

Les disques de stationnement vendus à l'étranger sont-ils valables en France ?

Publié le 21/06/2018 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : [A la Une prévention-sécurité, France, Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité](#) • Source : [Géraldine Bovi-Hosy](#)



Oui à certaines conditions. Notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy, se penche sur la conformité des dispositifs de contrôle du stationnement urbain commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne au modèle type du disque français. Avec le choix de certaines collectivités de transformer leurs zones de stationnement payant en stationnement gratuit à durée limitée, s'est de nouveau posée la question du disque de stationnement rendu indispensable par la plupart des communes pour opérer les contrôles.

Le modèle retenu en France date de 2007 mais d'autres modèles sont commercialisés à l'étranger. Qu'en est-il de l'automobiliste qui appose un disque étranger ? La question est désormais réglée. **Le modèle du disque français**

Les caractéristiques du modèle de disque de stationnement français sont établies par [l'arrêté du 6 décembre 2007](#) au regard de préconisations européennes. Ce dispositif présente des caractéristiques précises.

Le disque est constitué de deux plaques rigides, dites recto et verso, de forme carrée et de même surface entre lesquelles est inséré un disque gradué réalisé dans la même matière. Ces éléments sont assemblés de telle sorte que le disque puisse pivoter autour d'un axe central commun, sans qu'aucune des plaques ne puisse se déplacer.

Les formes, dimensions, dispositions et caractéristiques de chacune des parties du dispositif doivent être conformes aux dessins fournis en annexe de l'arrêté.

Le recto doit comporter dans la partie centrale en bas une ouverture en forme de cadran laissant apparaître au moins trois des graduations du disque.

Le disque est gradué en heures, demi-heures et en tranches horaires de 10 minutes. Les chiffres et graduations sont de couleur très foncée sur un fond de couleur claire.

Le recto doit comporter, à l'exclusion de toute autre et du haut vers le bas, les indications suivantes en une couleur claire sur un fond très foncé :

- En partie supérieure, la reproduction du panneau de signalisation routière C1,
- En dessous, la mention « heure d'arrivée »,
- Au centre du disque et au-dessus de l'ouverture, une flèche verticale désignant l'heure d'arrivée du véhicule sur l'emplacement de son stationnement.

Le verso peut comporter tout signe, inscription, image ou dessin pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant le 21 décembre 2007, le disque de stationnement correspondait aux normes décrites dans l'arrêté du 29 février 1960. Il comportait 2 fenêtres « heure d'arrivée » et « heure de départ » avec une amplitude de stationnement maximale de 1h30.

Depuis 2007, il n'y a plus que la mention de l'heure d'arrivée. C'est la réglementation locale qui décide de la durée de stationnement autorisée (quelques dizaines de minutes à plusieurs heures). L'ancien dispositif de contrôle pouvait encore être utilisé jusqu'au 31 décembre 2011.

Depuis 2012, les automobilistes français qui placent un ancien disque de stationnement sont verbalisables sur la base de [l'article R417-3 du code de la route](#), avec depuis le 1^{er} janvier 2018, une sanction contraventionnelle de 2nde classe.

La problématique des disques étrangers

Certains pays ont autorisé l'emploi d'autres types de disques. La question de la position de la France, qui impose un modèle unique, a conduit la Commission Européenne à envisager la possible incompatibilité de la législation française avec les règles de libre circulation des marchandises.

En effet, l'Union Européenne a recommandé l'utilisation d'un disque de stationnement uniforme mais il n'existe pas de modèle type européen. L'arrêté de 2007 fixant le modèle français s'inspire des préconisations européennes.

La commercialisation et l'utilisation de disques commercialisés dans d'autres pays membres de l'Union Européenne semblaient donc interdites en France, ce qui était susceptible de contrevenir aux normes européennes. Une modification des textes était envisagée dès fin 2016. En attendant son adoption, une note d'information du ministère de l'Intérieur datée du 16 novembre 2016, demandait aux préfets « d'informer les forces de l'ordre sur la nécessité de ne plus verbaliser les conducteurs de véhicules qui utilisent des disques de stationnement légalement commercialisés dans un autre Etat membre ». La note demandait également de sensibiliser les élus locaux et leurs services sur cette question. Information diffusée par certaines [préfectures](#).

Cependant, la réglementation devait être modifiée. Elle l'est depuis la publication de [l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain](#).

L'équivalence à certaines conditions

Cet arrêté du 30 avril 2018 modifie l'arrêté de 2007 afin de prévoir la conformité des dispositifs de contrôle du stationnement urbain commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne au modèle type français, sous réserve de comporter certaines caractéristiques. Il légalise donc l'utilisation et la commercialisation sur le territoire national de ces disques. **Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 16 mai 2018.**

Après l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé : « Art. 2 bis.-Les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui comportent un cadran gradué permettant de déterminer l'heure d'arrivée sont réputés conformes au modèle type prévu à l'article 1er. »

Il faut donc les conditions suivantes pour accepter le disque : **un dispositif de contrôle commercialisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui comporte un cadran gradué permettant de déterminer l'heure d'arrivée.** Il n'est ainsi pas nécessaire que les termes « heure d'arrivée » soient mentionnés en français. De même, les dimensions du disque peuvent être différentes du modèle français. Par contre, l'ancien modèle français n'est pas conforme à l'article 2 bis car il ne permet pas de déterminer précisément l'heure d'arrivée (tranche horaire).

Il faut toutefois espérer qu'une large communication sera organisée à ce sujet, car cela n'est guère évident de s'y retrouver dans les modèles disponibles.

On notera à ce sujet que sont commercialisés des disques disposant d'un mécanisme à piles permettant de faire avancer automatiquement le cadran... Peu probable cependant qu'ils soient conformes.